



Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 10-2-2012 (NOR : ESRA1200062A)

CHSCT

Création auprès du Cnous

arrêté du 2-2-2012 - J.O. du 15-2-2012 (NOR : ESRH1203183A)

CHSCT

Création auprès du Cnous et des Crous

arrêté du 2-2-2012 - J.O. du 15-2-2012 (NOR : ESRH1203211A)

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés relatifs aux modalités d'admission directe en 2ème et 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, et aux modalités d'admission en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords

circulaire n° 2012-0003 du 3-2-2012 (NOR : ESRS1203448C)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Édition » : modification

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012 (NOR : ESRS1202463A)

BTS

« Électrotechnique » : modification

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012 (NOR : ESRS1202465A)

BTS

Conditions de délivrance de certaines spécialités : modification

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012 (NOR : ESRS1202467A)

BTS

« Métiers de la mode-vêtements » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 7-2-2012 - J.O. du 28-2-2012 (NOR : ESRS1202469A)

BTS

« Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 7-2-2012 - J.O. du 28-2-2012 (NOR : ESRS1202470A)

Personnels**Admission à la retraite**

Personnels relevant de la sous-direction des personnels d'encadrement - campagne 2013
note de service n° 2012-022 du 19-1-2012 (NOR : MENH1200051N)

Mouvement

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'EN en rectorat, IA, EPLE, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires
note de service n° 2012-023 du 27-1-2012 (NOR : MENH1201126N)

Mouvement du personnel**Conseils, comités et commissions**

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance
arrêté du 20-2-2012 (NOR : MENF1200055A)

Liste d'aptitude

Inscription complémentaire sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
arrêté du 9-1-2012 (NOR : ESRH1200061A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble
arrêté du 23-2-2012 (NOR : ESRS1200073A)

Informations générales**Vacance de fonctions**

Directeur de l'École centrale de Nantes
avis du 24-2-2012 (NOR : ESRS1200063V)

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

NOR : ESRA1200062A

arrêté du 10-2-2012

ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 modifié est modifiée ainsi qu'il suit :

DGESIP B2

Département de la réglementation

Au lieu de : Muriel Pochard

Lire : Sylvie Vasseur, ingénieure de recherche, chef du département, à compter du 1er mars 2012.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Organisation générale

CHSCT

Création auprès du Cnous

NOR : ESRH1203183A

arrêté du 2-2-2012 - J.O. du 15-2-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 822-1 à L. 822-5 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 ; décret n° 2000-1228 du 13-12-2000 ; avis du comité technique central du Cnous du 19-12-2011

Article 1 - Il est créé auprès du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun en application du deuxième alinéa de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant les services mentionnés à l'article 1er, au comité technique central ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail communes à l'ensemble des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Article 3 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
- La sous-directrice des ressources humaines et de la formation.

b) Représentants du personnel :

- Sept représentants titulaires du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire du comité. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants ;
- Le médecin de prévention ;
- L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 - Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques
Éric Bernet

Organisation générale

CHSCT

Création auprès du Cnous et des Crous

NOR : ESRH1203211A

arrêté du 2-2-2012 - J.O. du 15-2-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 822-1 à L. 822-5 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 ; arrêté du 7-9-2011 ; arrêté du 28-1-1997 ; avis du comité technique central du Cnous du 19-12-2011

Article 1 - Il est créé auprès du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public en application du I de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé ayant compétence dans le cadre du IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître des questions concernant le Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant les services mentionnés à l'article 1er, au comité technique du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître des questions concernant le Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Article 3 - Il est créé auprès du directeur de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public en application du I de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé ayant compétence dans le cadre du IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître des questions concernant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires concerné.

Article 4 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public créé en application de l'article 3 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 3, au comité technique d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 pour connaître de toutes les questions concernant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Article 5 - La composition de ces comités est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration et du personnel :

Établissements	Représentants de l'administration	Nombre de représentants du personnel titulaires
Cnous	- directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires - sous-directrice des ressources humaines et de la formation	3
Crous Aix-Marseille	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires	3

Crous Aix-Marseille	- directeur des ressources humaines	6
Crous Amiens	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	4
Crous Antilles-Guyane	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - chef du service des ressources humaines	3
Crous Besançon	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable du service des ressources humaines [division de la logistique et des moyens]	4
Crous Bordeaux	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable des ressources humaines	7
Crous Caen	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines et de la formation	4
Crous Clermont-Ferrand	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	4
Crous Corse	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - gestionnaire des ressources humaines	3
Crous Créteil	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - chef de division des ressources humaines	4
Crous Dijon	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	4
Crous Grenoble	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable de la division des ressources humaines	6
Crous Lille	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	9
Crous Limoges	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable du service ressources humaines	3
Crous Lyon-Saint-Étienne	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	7
Crous Montpellier	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	6
Crous Nancy-Metz	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable des ressources humaines	7

Crous Nantes	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable des ressources humaines	7
Crous Nice-Toulon	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur du département des ressources humaines et de la formation	4
Crous Orléans-Tours	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur adjoint	4
Crous Paris	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable du service des ressources humaines (division des moyens)	7
Crous Poitiers	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable des ressources humaines	4
Crous Reims	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	4
Crous Rennes	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	9
Crous La Réunion	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	3
Crous Rouen	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des ressources humaines	4
Crous Strasbourg	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - responsable des ressources humaines	4
Crous Toulouse	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - directeur des relations et des ressources humaines	7
Crous Versailles	- directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - chef de la division des ressources humaines	7

- b) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;
c) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 6 - Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques
Éric Bernet

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés relatifs aux modalités d'admission directe en 2ème et 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, et aux modalités d'admission en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords

NOR : ESRS1203448C

circulaire n° 2012-0003 du 3-2-2012

ESR - DGESIP A MFS

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; sous couvert des rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

Références : arrêtés du 26-7-2010 modifiés par arrêtés du 3-1-2012 ; arrêté du 20-12-2010

L'article L. 631-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des **étudiants** engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les trois arrêtés du 26 juillet 2010 qui déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature ont été modifiés par arrêtés en date du 3 janvier 2012.

La présente note a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour l'ensemble des passerelles. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

I - Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme **au plus tard le 31 mars 2012**. Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès en 3ème année), il vous appartient de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés cités en objet. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

A - Accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-

femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée aux étudiants qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle des études médicales. Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre.

B - Accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- soit d'être titulaire d'un des diplômes suivants :

« diplôme national de master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme des écoles de commerce conférant le grade de master, diplôme des instituts d'études politiques conférant le grade de master, titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article 5 du décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur » ;

- soit, en vue d'une admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche spécial n° 2 du 7 avril 2011 qui recense les établissements dont les formations sont visées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et précise ceux qui confèrent le grade de master. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site <https://www.cefdg.fr/> .

S'agissant des diplômes délivrés par les instituts d'études politiques, seuls les « diplômes propres » visés par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 permettent à leurs titulaires de présenter leur candidature en vue de cette passerelle.

En ce qui concerne le dernier alinéa du même article - « soit justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année » - la première année du premier cycle des études médicale (PCEM1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

C - Accès en 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un diplôme d'ingénieur, il vous appartient de vous reporter à l'[arrêté du 24 février 2011](#) fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, dans sa version actuellement en vigueur sur le site : www.legifrance.gouv.fr. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste, de sage-femme ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1^{er} octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 doivent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

II - Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles et **au plus tard le 13 avril 2012**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel au centre d'examen dont relève votre établissement :

- une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :

- . accès en deuxième année,
- . accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords,
- . accès en troisième année,
- . comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez, en annexe de la présente circulaire l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

III - Communication des résultats aux candidats

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifieront, quant à elles :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année des candidats déclarés admis.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2011-0004 du 4 mars 2011.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

Liste des centres d'examen

Date limite de transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen : **13 avril 2012**

Bordeaux II

Université Bordeaux II

direction de l'orientation, de la formation et de l'insertion des publics étudiants (Dofipe),
gestion des cursus étudiants formations des 1er et 2ème cycles des études médicales et paramédicales
à l'attention de Maryse Berque, bât. AD, bureau 15 A, case 148
146, rue Léo-Saignat 33076 Bordeaux cedex. Tél : 05 57 57 13 22
maryse.berque@u-bordeaux2.fr

Lille II

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille II droit et santé 59045 Lille Cedex

Préciser :

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et les dossiers de candidature en 2ème année dans le cadre de l'exercice du droit au remords : à l'attention de Nadège Rake s/c d'Hélène Farcy ;
 - pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme : à l'attention de Chantal Clauw s/c d'Hélène Farcy
- Nadège Rake : 03 20 97 42 53 - Chantal Clauw : 03 20 62 69 13
passerelles-sante@univ-lille2.fr

Lyon I

Université Claude-Bernard Lyon I

Service de scolarité commune médecine

à l'attention de Maddame Michèle Mainzer, directeur général des services santé, 8, avenue Rockefeller 69373 Lyon cedex 08.

Tél : 04 78 77 71 31 ou 04 78 77 28 07 (Madame Pascale Saccucci) / dgsa-sante@univ-lyon1.fr

Montpellier I

UFR de Médecine de l'université Montpellier I

Scolarité 1er et 2e cycles, admission-inscriptions, 2, rue de l'École de Médecine CS 59001 - 34060 Montpellier cedex 2.

Tél : 04 34 43 35 27

cjoyeux@univ-montp1.fr

Université de Lorraine

- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine

à l'attention d'Élisabeth Heyrendt : 9, avenue de la Forêt-de-Haye BP 184 - 54505 Vandœuvre-lès-Nancy

Tél : 03 83 68 30 22

elisabeth.heyrendt@medecine.uhp-nancy.fr, elisabeth.heyrendt@univ-lorraine.fr

- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie :

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine

à l'attention de Fabrice Tenette : 96, avenue de Lattre-de-Tassigny BP50208 Nancy cedex

Tél : 03 83 68 29 54

fabrice.tenette@odontologie.uhp-nancy.fr fabrice.tenette@univ-lorraine.fr

- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie :

Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine

à l'attention de Geneviève Herr : 5 rue Albert-Lebrun BP 80403 - 54001 Nancy

Tél : 03 83 68 22 52

genevieve.herr@pharma.uhp-nancy.fr genevieve.herr@univ-lorraine.fr

Paris V- Descartes

Les dossiers de candidatures, pour l'ensemble des filières, sont à transmettre à :

Faculté de médecine de l'université Paris V - Descartes, secrétariat général, 15, rue de l'École de Médecine 75270
Paris Cedex 6

Tél : 01 53 10 46 05

nelly.guimier@parisdescartes.fr

Rennes I

Les dossiers de candidatures, pour l'ensemble des filières, sont à transmettre à :

Service de scolarité médecine/pharmacie, université Rennes I

à l'attention de Chantal Deplechin s/c de Jean-François Langlamet, 2, avenue du Pr Léon-Bernard, CS 34317 -
35043 Rennes cedex

Tél : 02 23 23 68 94

med-scol@listes.univ-rennes1.fr

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Édition » : modification

NOR : ESRS1202463A

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 3-9-1997 ; commission professionnelle consultative « communication graphique et audiovisuel » du 6-12-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - Dans les savoirs associés de l'annexe I de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé, il est ajouté les dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions concernant la durée et la forme d'évaluation de l'épreuve de langue vivante étrangère figurant dans le règlement d'examen à l'annexe IV de l'arrêté susvisé sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions concernant la définition de l'épreuve de langue vivante étrangère figurant à l'annexe V de l'arrêté susvisé sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la rentrée 2012 pour une session d'examen en 2014.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Nota - L'annexe II est publiée ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe II

« Annexe IV

Règlement d'examen »

			Voie scolaire dans un établissement privé é CFA ou section d'apprentissage non habilité
	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous		

Brevet de technicien supérieur « édition »		contrat CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
Langue vivante étrangère		CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale	45 min *

* 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation.

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Électrotechnique » : modification

NOR : ESRS1202465A

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 23-1-2006 modifié ; commission professionnelle consultative « métallurgie » du 21-12-2010 et du 6-6-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 23 janvier 2006 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Le présent arrêté et son annexe sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Conditions de délivrance de certaines spécialités : modification

NOR : ESRS1202467A

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 13-7-2001 modifié ; arrêté du 17-4-2007 ; arrêté du 30-3-2007 ; arrêté du 24-7-2007 modifié ; arrêté du 15-1-2008 modifié ; arrêté du 9-4-2009 ; arrêté du 11-6-2009 ; arrêté du 26-4-2011 modifié ; comité interprofessionnel consultatif du 12-12-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - La liste des langues autorisées pour l'épreuve de langue vivante étrangère obligatoire définie par les arrêtés susvisés est complétée par l'hébreu.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la rentrée 2012.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Métiers de la mode-vêtements » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1202469A

arrêté du 7-2-2012 - J.O. du 28-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; la commission professionnelle consultative « métiers de la mode et industries connexes » du 8-11-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-vêtements » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-vêtements » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-vêtements » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métiers de la mode-vêtements » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-vêtements » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des

matériaux souples » option modélisme industriel et option productique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-vêtements » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productique aura lieu en 2013. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1998 est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe IIc

Règlement d'examen

BTS « métiers de la mode-vêtement »			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture	U1	3	Ponctuelle	4 h	CCF	Ponctuelle	4h

générale et expression			Écrite		3 situations	Écrite	
E2 - Langue vivante - anglais	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Orale	Compréhension 30 min Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et sciences physiques et chimiques							
Mathématiques	U31	1	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle	2 h
Sciences physiques et chimiques	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	2 h
E4 - Conception et développement de produit							
E41- Construction et définition du produit en CAO	U41	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique et orale	40 h dont 30 min d'oral
U42 - Conception d'un produit par moulage	U42	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique	12 h
U43 - Traduction esthétique et fonctionnelle d'un produit	U43	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	3 h
E5 - Élaboration et validation	U5	4	Ponctuelle Écrite	6 h	CCF 1 situation	Ponctuelle Écrite	6 h

économique du processus de production							
E6 - Étude de cas en milieu professionnel	U6	3	Ponctuelle Orale	45 min	Ponctuelle Orale (45 min)	Ponctuelle Orale	45 min
EF1 - Langue vivante 2 facultative (1)	UF1		Ponctuelle Orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle Orale	Ponctuelle Orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais. Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe IIIa

Grille horaire de la formation (1)

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaires de 1ère année			Horaires de 2ème année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (1)(3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (1) (3)
1. Culture générale et expression	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	64
2. Langue vivante - anglais	3	1 + 2 + 0	96	3	1 + 2 + 0	96
3. Mathématiques	2	1 + 1 + 0	64	2	1 + 1 + 0	64
4. Sciences physiques et chimiques	3	1 + 0 + 2	96	3	1 + 0 + 2	96
5. Enseignement professionnel Conception, développement, industrialisation et réalisation de produits	17	2 + 0 + 15 (*)	544	17	2 + 0 + 15 (*)	544
7. Art appliqué	3	1 + 0 + 2 (**)	96	3	1 + 0 + 2 (**)	96
8. Environnement économique et juridique	3	2 + 1 (***) + 0	96	3	2 + 1 (***) + 0	96
Total	33 h	10 + 4 +	1056h (1)	33 h	10 + 4 +	1056h (1)

		19	(3)		19	(3)
--	--	----	-----	--	----	-----

(*) Dont une heure en co-animation (professeurs GIMS + anglais).

(**) Dont une heure en co-animation (professeurs GIMS + AA).

(***) Une heure en co-animation (professeurs GIMS + EG).

(1) Les horaires tiennent compte des 6 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière ; b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS « IMS » - option modélisme créé par arrêté du 2-9-1998 Dernière session 2013		BTS « métiers de la mode-vêtements créé par le présent arrêté Première session 2014	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2		
		E2 - Langue vivante - anglais	U2
E3 - Mathématiques et sciences physiques		E3 - Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4 - Définition du produit			
Esthétique industrielle	U41		
Industrialisation du produit	U42		
E5 - Conception-construction de produit		E4 - Conception et développement de produit	
		Construction et définition du produit en CAO	U41
Étude de développement de produit	U52	Conception de produit par moulage 3D	U42
Traduction des spécifications esthétiques	U51	Traduction des spécifications esthétiques	U43

		E5 - Industrialisation et réalisation	
		Élaboration et validation économique du processus de production	U5
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Projet industriel	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6
Compte rendu d'activités	U62		
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1

BTS « IMS » - option productique créé par arrêté du 2-9-1998 Dernière session 2013		BTS « métiers de la mode-vêtements » créé par le présent arrêté Première session 2014	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2		
		E2 - Langue vivante étrangère 1	U2
E3 - Mathématiques et sciences physiques		E3 - Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4 - Définition de produit			
Industrialisation du produit	U42		
		E4 - Conception et développement de produit	
		Construction et définition du produit en CAO	U41
		Conception de produit par moulage 3D	U42
Esthétique industrielle	U41	Traduction des spécificités esthétiques	U43
E5 - Étude des processus		E5 - Industrialisation et réalisation	
Organisation des productions	U51	Élaboration et validation économique du processus de production	U5

Étude des systèmes automatisés	U52		
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Projet industriel	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6
Compte rendu d'activité	U62		
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1202470A

arrêté du 7-2-2012 - J.O. du 28-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « métiers de la mode et industries connexes » du 8-11-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métier de la mode-chaussure et maroquinerie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métier de la mode-chaussure et maroquinerie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métier de la mode-chaussure et maroquinerie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métier de la mode-chaussure et maroquinerie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productive organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productive aura lieu en 2013. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1998 est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe IIc
Règlement d'examen

			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
BTS « métiers de la mode-chaussure et maroquinerie »							
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle Écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle Écrite	4h
E2 - Langue vivante - anglais	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Orale	Compréhension 30 min Expression 15 min + 30 min de préparation

E3 - Mathématiques et sciences physiques							
Mathématiques	U31	1	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle	2 h
Sciences physiques et chimiques	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	2 h
E4 - Conception, développement et réalisation de produit							
E41 - Traduire les spécifications esthétiques et fonctionnelles d'un produit	U41	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	3 h
E42 - Conception des modèles en 2D ou 3D	U42	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique	20 h
E43 - Industrialisation du produit	U43	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique	40 h
E5 - Élaboration et validation économique du processus de production	U5	4	Ponctuelle Écrite et pratique	6 h	CCF 1 situation	Ponctuelle Écrite et pratique	6 h
E6 - Étude de cas en milieu professionnel	U6	3	Ponctuelle Orale	45 min	Ponctuelle Orale (45 min)	Ponctuelle Orale	45 min
EF1 - Langue vivante 2 facultative (1)	UF1		Ponctuelle Orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle Orale	Ponctuelle Orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe IIIa

Grille horaire de la formation (1)

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	64
2. Langue vivante - anglais	3	1 + 2 + 0	96	3	1 + 2 + 0	96
3. Mathématiques	2	1 + 1 + 0	64	2	1 + 1 + 0	64
4. Sciences physiques et chimiques	3	1 + 0 + 2	96	1	1 + 0 + 2	96
5. Enseignement professionnel Conception, développement, industrialisation et réalisation de produits	17	2 + 0 + 15 (*)	544	17	2 + 0 + 15 (*)	544
6. Arts appliqués	3	1 + 0 + 2 (**)	96	3	1 + 0 + 2 (**)	96
7. Environnement économique et juridique	3	2 + 1 (***) + 0	96	3	2 + 1 (***) + 0	96
Total	33 h	10 + 4 + 19	1056 h (3)	33 h	10 + 4 + 19	1056 h (3)

(*) Dont une heure en co-animation (professeurs GIMS + anglais).

(**) Dont une heure en co-animation (professeurs GIMS + AA).

(***) Une heure en co-animation (professeurs GIMS + EG).

(1) Les horaires tiennent compte des 6 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière ; b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau, pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de la dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS « IMS - option modélisme » créé par arrêté du 2-9-1998 Dernière session 2013	BTS « métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » créé par le présent arrêté Première session 2014
	Unité

Épreuves ou sous-épreuves	s	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2		
		E2 - Langue vivante - anglais	U2
E3 - Mathématiques et sciences physiques		E3 - Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4 - Définition du produit		E4 - Conception et développement de produit	
Esthétique industrielle	U41		
Industrialisation du produit	U42	Industrialisation du produit	U43
E5 - Conception-construction de produit			
Étude de développement de produit	U52	Conception des modèles en CAO 2D ou 3D	U42
Traduction des spécifications esthétiques	U51	Traduction esthétique et fonctionnelle d'un produit	U41
		Élaboration et validation économique du processus de production	U5
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Projet industriel	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6
Compte rendu d'activités	U62		
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1

BTS « IMS - option productique » créé par arrêté du 2-9-1998 Dernière session 2013		BTS « métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » créé par le présent arrêté Première session 2014	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2		
		E2 - Langue vivante étrangère 1	U2
E3 - Mathématiques et sciences		E3 - Mathématiques et sciences physiques	

physiques			
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4 - Définition de produit		E4 - Conception et développement de produit	
Esthétique industrielle	U41	Traduction des spécificités esthétiques et fonctionnelles d'un produit	U41
		Conception des modèles en CAO 2D ou 3D	U42
Industrialisation du produit	U42	Industrialisation du produit	U43
E5 - Étude des processus			
Organisation des productions	U51	Élaboration et validation économique du processus de production	U5
Étude des systèmes automatisés	U52		
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Projet industriel	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6
Compte rendu d'activité	U62		
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1

Personnels

Admission à la retraite

Personnels relevant de la sous-direction des personnels d'encadrement - campagne 2013

NOR : MENH1200051N

note de service n° 2012-022 du 19-1-2012

MEN - DGRH E2

Texte adressé aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de fixer, en prévision de la rentrée scolaire, le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées par :

- les administrateurs civils, les conseillers d'administration scolaire et universitaire (bureau DGRH E2-1) ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale (bureau DGRH E2-2) ;
- les personnels de direction (bureau DGRH E2-3).

Les demandes devront être adressées selon le calendrier et les modalités définis ci-après :

- directement à la direction générale des ressources humaines, service des personnels de l'encadrement pour les administrateurs civils et les personnels détachés ou affectés dans une collectivité d'outre-mer ;
- aux rectorats après visa des directeurs académiques pour les personnels d'inspection et de direction et les conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Les demandes d'admission à la retraite devront être déposées au plus tard pour le 15 septembre 2012, y compris pour les directeurs académiques, et en tout état de cause neuf mois au moins avant la date anniversaire du fonctionnaire.

Par ailleurs, je souhaite vivement que les directeurs académiques et les directeurs académiques adjoints qui souhaiteraient cesser leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 2012-2013 et qui auront préparé la rentrée scolaire 2013 veuillent bien assurer cette rentrée et, ainsi, envisager un départ au **1er octobre 2013**.

De même, **il est fortement conseillé** aux autres personnels d'encadrement, dont les missions et les responsabilités contribuent étroitement au fonctionnement et à la bonne organisation du système éducatif, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire**, soit au 31 juillet.

Les demandes d'admission à la retraite des personnels concernés doivent être rédigées **obligatoirement sur l'imprimé joint en annexe**. Toute demande présentée sur un imprimé non conforme sera renvoyée à l'intéressé.

Il convient en outre dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, de joindre au dossier de droit à pension un relevé de la CARSAT (<http://www.lassuranceretraite.fr/>) ou d'une autre caisse de retraite.

Ces demandes doivent impérativement être transmises à l'administration centrale dans les plus brefs délais au fur et à mesure qu'elles vous parviennent et, en tout état de cause, le **15 septembre 2012** au plus tard, aux bureaux de gestion concernés.

En ce qui concerne les directeurs d'Erea et d'ERPD qui n'appartiennent pas au corps des personnels de direction et dont la gestion est à compétence académique ou départementale, une copie de la demande d'admission à la retraite ou de la décision de maintien en fonction sera adressée par le rectorat au bureau DGRH E2-3, également pour le **15 septembre 2012**.

Je souligne tout particulièrement l'importance d'une transmission rapide des demandes d'admission à la

retraite et du respect des dates limites précitées. Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2013 et, surtout, par des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs.

Je vous rappelle enfin que les dossiers de pensions des fonctionnaires, qui sont transmis par les services rectoraux au service des pensions, nécessitent des délais de traitement importants. Ainsi, un envoi tardif de dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe

↳ *Demande d'admission à la retraite*

Annexe

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE Demande d'admission à la retraite Année scolaire 2012-2013

A. CIVIL IA-IPR IEN CASU PERSONNEL DE DIRECTION

Je sollicite mon admission à la retraite à compter du * :

Fait à le

Signature

* Date effective de la cessation d'activité.

1	Identification
N° Sécurité sociale NUMEN	
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
.....	
NOM patronymique ou « de naissance » NOM d'usage ou « marital »	
.....	
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil)	
Date de naissance : / / Lieu de naissance	
Département de naissance Pays de naissance (né à l'étranger)	
2	Adresse personnelle
N° appartement, boîte aux lettres, escalier	
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)	
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal Localité	
PAYS	
Téléphone personnel..... Adresse électronique	
3	Adresse administrative
Libellé de l'établissement ou du service	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)	
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal Localité	
PAYS	
Téléphone professionnel Adresse électronique	
N° code RNE Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu)	
Composition du logement	
4	Position administrative
Activité <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser)	
Corps chef d'établissement <input type="checkbox"/> chef d'établissement adjoint <input type="checkbox"/>	
Grade	
Classe	
Échelon	
Discipline ou spécialité	
5	Durée des services
Durée des services auxiliaires validés pour la retraite :	
Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire :	
Durée des services valables en catégorie active :	
Durée des services militaires :	
Rachat d'année(s) d'étude(s) :	

6		Motif de la demande	
		Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
Ancienneté d'âge et de service	<input type="checkbox"/>	Avec mise en paiement différé	<input type="checkbox"/>
À l'issue d'une CPA	<input type="checkbox"/>	Parent d'au moins trois enfants	<input type="checkbox"/>
Limite d'âge	<input type="checkbox"/>	Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an	<input type="checkbox"/>
		Fonctionnaire ou conjoint invalide	<input type="checkbox"/>
		Fonctionnaire handicapé	<input type="checkbox"/>
Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet)		<input type="checkbox"/>	(1)

(1) Uniquement après retraite pour limite d'âge.

Ancienneté d'âge et de services : Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (2) et la veille de sa limite d'âge.

Ancienneté d'âge et de services suite à CPA : Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (2) et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.

Limite d'âge (lendemain du jour anniversaire) : Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade.

Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant les conditions correspondantes au motif de retraite sollicité : parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide.

Par anticipation avec mise en paiement de la pension à la date de l'ouverture des droits : Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits (2).

Invalidité : Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de réforme départementale ou du Comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

Sans droit à pension civile : Fonctionnaire ne justifiant pas de la durée des services effectifs (deux ans) pour bénéficier d'une pension civile. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

(2) Cf. loi n°2010-1330 portant réforme des retraites (recul de l'âge d'ouverture des droits à compter du 1^{er} juillet 1951 jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans pour les services sédentaires, 57 ans pour les services actifs).

Visas et avis

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à, le Signature
VISA ET AVIS DU RECTEUR (à motiver si défavorable)	Fait à, le Signature

Personnels

Mouvement

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'EN en rectorat, IA, EPLE, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires

NOR : MENH1201126N

note de service n° 2012-023 du 27-1-2012

MEN - DGRH E1-2

Texte adressé aux secrétaires généraux d'académie ; aux directeurs généraux des services ; aux administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

La présente note de service précise les conditions de mobilité des personnels nommés sur les emplois fonctionnels administratifs des rectorats, des inspections académiques, de certains établissements publics locaux d'enseignement, des universités et du réseau des œuvres universitaires et scolaires. La mobilité est essentielle dans un parcours de carrière construit et maîtrisé.

L'objectif est d'offrir un choix aussi large que possible de parcours professionnels et de favoriser la correspondance entre les compétences développées par les cadres et les compétences attendues par les recruteurs. L'organisation de cette opération de gestion s'accompagne de publications de poste au fur et à mesure des vacances d'emplois déclarées.

Les fiches de poste détaillées sont affichées sur le site internet de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Les postes qui se libéreront au cours de l'année seront également publiés sur le site internet de la BIEP.

1 - Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats les personnels remplissant les conditions statutaires pour être nommés SGA, SGEPEP/DGS ou AENESR. Ces conditions d'accès sont décrites dans les fiches métiers présentées sur le site internet à l'adresse indiquée ci-dessous.

Dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée.

Les Casu ont la possibilité de participer à la fois à cette campagne de mobilité et au mouvement des Casu.

Les personnels sur emplois fonctionnels administratifs prochainement concernés par l'obligation statutaire de mobilité sont invités à s'inscrire sur le site. La durée du détachement ne peut pas excéder 10 ans (ou 8 ans pour les SGA). Cette invitation concerne bien entendu ceux qui doivent changer de poste en 2012. Il est également suggéré aux cadres, dont le dernier détachement dans le même emploi fonctionnel prendra fin en 2013 ou en 2014, d'anticiper la recherche d'un nouveau poste afin de pouvoir saisir, dès cette année, des opportunités qui se présentent et de bénéficier d'un plus grand nombre de possibilités d'orientation.

Il convient de rappeler que le service de l'encadrement ne procède au renouvellement du détachement dans les emplois de SGEPEP/DGS et d'AENESR (5 ans) qu'une seule fois, soit dix ans au maximum. Toutefois, les SGEPEP/DGS et les AENESR qui se trouvent dans la position de solliciter la liquidation de leur droit à pension dans un délai de deux ans peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi pour une durée de deux ans maximum.

2 - Modalités de candidature

2.1 Acte de candidature à un poste

Pour chaque emploi postulé, les personnels qui font acte de candidature transmettent **impérativement, et dans les meilleurs délais**, un curriculum vitae (un CV-type est en ligne sur le site <http://www.education.gouv.fr/pid50/les-personnels-d-encadrement.html>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement »), une lettre de motivation, une fiche d'inscription (voir annexe) par courriel à la direction générale des ressources humaines (service de l'encadrement) en se connectant sur le site <http://www.education.gouv.fr/pid50/les-personnels-d-encadrement.html>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement » (cliquer sur « mouvements des emplois fonctionnels administratifs » puis sur « envoyer mon inscription »).

Le curriculum vitae et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués, selon le cas, par courrier :

- au recteur et au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pour les postes en académie ou établissement public local d'enseignement ;
- au président ou au directeur pour les postes en université ou établissement d'enseignement supérieur ;
- au directeur du Centre national (Cnous) et au directeur du centre régional (Crous) pour les postes du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Un dossier complet comprenant, outre le curriculum vitae, la lettre de motivation, la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon et un avis hiérarchique détaillé au sujet de la candidature, sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines (service de l'encadrement, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des emplois fonctionnels et des carrières ou bureau DGRH E1-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13).

2.2 Expression des préférences en terme de mobilité

Les personnels qui envisagent une mobilité sur un emploi fonctionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013 peuvent transmettre par courrier électronique la fiche d'inscription jointe en annexe accompagnée d'un curriculum vitae à la direction générale des ressources humaines (service de l'encadrement).

Les informations portées dans la fiche d'inscription (parties 2 et 3) permettent au service de l'encadrement d'actualiser ces données sur les souhaits de mobilité des personnels et de pouvoir les informer lorsqu'un poste correspondant à leurs souhaits et à leur profil se libère. Cela s'inscrit dans la politique de vivier développée par la direction générale des ressources humaines.

3 - Nominations

Les SGA et les AENESR des rectorats, des inspections académiques et des établissements publics locaux d'enseignement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sur avis du recteur.

Les SGEPES/DGS et les AENESR des établissements d'enseignement supérieur sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du président d'université ou directeur d'établissement.

Les AENESR, directeurs adjoints des Crous, et les AENESR, directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires, sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du directeur du Crous, après avis du directeur du Cnous et du recteur de l'académie.

Compte tenu du calendrier scolaire et universitaire, les mutations seront principalement effectuées **entre le 1er septembre et le 1er octobre 2012**.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Annexe

↳ *Fiche d'inscription*

Annexe**Mobilité au titre de l'année scolaire 2012-2013 des personnels nommés sur emplois fonctionnels administratifs****Fiche d'inscription****Données personnelles et professionnelles (à renseigner obligatoirement)**

Nom	Prénom	
Date de naissance	Téléphone personnel	
Téléphone professionnel	Téléphone portable	
Courriel professionnel	Courriel personnel	
Corps/grade		IB dans le corps
Fonctions/Emploi		IB dans l'emploi (le cas échéant)
Établissement d'affectation		Date de prise de fonctions

1) Candidature(s)

a) Je me porte candidat sur le ou les postes publiés suivants :

-
-
-
-
-

b) Je me porte candidat à la mobilité au titre de l'année 2012-2013

2) Préférences en terme de mobilité (facultatif)**Préférences fonctionnelles**

SGA		AENESR en EPSCP	
SGEPES/DGS		AENESR directeur adjoint de Crous	
AENESR adjoint d'un SGA		AENESR, directeur de Clous	
AENESR, SG d'IA		AENESR en EPLE	

Préférences géographiques (par ordre de préférence) (3 choix au maximum, à numéroter de 1 à 3)

Aix-Marseille		Dijon		Martinique		Reims	
Amiens		Grenoble		Montpellier		Rennes	
Besançon		Guadeloupe		Nancy-Metz		Rouen	
Bordeaux		Guyane		Nantes		Strasbourg	
Caen		La Réunion		Nice		Toulouse	
Clermont-Ferrand		Lille		Orléans-Tours		Versailles	
Corse		Limoges		Paris		Hors Dom et métropole	
Créteil		Lyon		Poitiers		Toutes académies	

3) Observations ou précisions au sujet des préférences exprimées

Date, signature :

**Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel au service des personnels d'encadrement
(direction générale des ressources humaines)**

dgrh-e-1-2@education.gouv.fr

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENF1200055A

arrêté du 20-2-2012

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 février 2012, Thierry Bergeonneau, chargé de la sous-direction du budget de la mission de l'enseignement scolaire à la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est nommé membre du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance en qualité de suppléant, en remplacement d'Olivia Lemarchand.

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Inscription complémentaire sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : ESRH1200061A

arrêté du 9-1-2012

ESR - DGRH E1-2

Vu article L. 953-2 du code de l'éducation ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 62-1587 du 29-12-1962 modifié ; décret n° 94-39 du 14-1-1994 modifié ; décret n° 98-408 du 27-5-1998 modifié ; décret n° 2010-986 du 26-8-2010 ; décret n° 2010-990 du 26-8-2010 ; arrêté du 31-8-2011

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude complémentaire à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Philippe Lehideux, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, à compter du 15 novembre 2011

- Martine Conrad Schmitt, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à compter du 1er janvier 2012

Article 2 - Le directeur général des finances publiques et la directrice générale des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 janvier 2012

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau RH-1B de la direction générale des finances publiques,
Patricia Vilmain

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La chef du service de l'encadrement,
Fabienne Brouillonnet

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble

NOR : ESRS1200073A

arrêté du 23-2-2012

ESR - DGESIP A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 février 2012, Yves Denneulin, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble, à compter du 28 février et jusqu'à la date de nomination du nouveau directeur.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École centrale de Nantes

NOR : ESRS1200063V

avis du 24-2-2012

ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'École centrale de Nantes sont déclarées vacantes au 1er septembre 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'université, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président du conseil d'administration de l'école, École centrale de Nantes, 1, rue de la Noë, BP 92101, 44321 Nantes Cedex 3.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.